

Numéro du rôle : 5082
Arrêt n° 163/2011 du 20 octobre 2011

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 2276ter du Code civil, posée par la Cour d'appel de Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, E. Derycke, J. Spreutels et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 10 janvier 2011 en cause de la SPRL « Bureau d'études M. A. Cantillon » contre la SPRL « Couscous Chez Vous », en présence de la SA « Ethias », partie intervenante volontaire, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 13 janvier 2011, la Cour d'appel de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 2276<sup>ter</sup> du Code civil ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il institue, en son § 2, un délai de prescription unique de 5 ans pour l'action en paiement des frais et honoraires des experts, alors que, en son § 1er, il opère une distinction, en ce que les experts auxquels une mission a été confiée en vertu de la loi sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces, cinq ans après le dépôt de leur rapport, alors que les autres experts ne le sont que dix ans après l'achèvement de leur mission ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SPRL « Couscous Chez Vous », dont le siège social est établi à 7000 Mons, avenue de l'Université 35;
- la SA « Ethias », dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue des Croisiers 24;
- le Conseil des ministres.

La SA « Ethias » a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 13 septembre 2011 :

- ont comparu :
  - . Me P. Cirriez, avocat au barreau de Mons, pour la SPRL « Couscous Chez Vous »;
  - . Me O. Dubois, avocat au barreau de Charleroi, pour la SA « Ethias »;
  - . Me P. Heughebaert *loco* Me F. Gosselin, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J. Spreutels et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

La Cour d'appel de Mons, juridiction *a quo*, a été saisie par la SPRL « Bureau d'études M. Cantillon » d'un appel contre un jugement du Tribunal de commerce de Mons qui, se fondant sur l'article 2276ter du Code civil, dit prescrite l'action par laquelle M. Cantillon réclame à la SPRL « Couscous Chez Vous » le paiement de prestations qu'il a effectuées pour elle en qualité de conseil technique; le Tribunal a estimé que la mission de M. A. Cantillon avait pris fin le 21 septembre 2000.

Le juge *a quo* considère avec le premier juge que l'article 2276ter, § 2, du Code civil s'applique tant aux experts judiciaires qu'aux conseils techniques; il relève que le paragraphe 1er de cette disposition opère une distinction entre les experts, quant au point de départ de la prescription de l'action en responsabilité, suivant qu'ils sont ou non désignés par justice, alors que le paragraphe 2 ne fait pas cette distinction. Invoquant les travaux préparatoires, il considère que la prescription de cinq ans prend cours à la date de l'achèvement de la mission du conseil technique et, se référant aux faits de l'espèce, estime l'appel fondé pour une partie de la demande. Pour le surplus, il constate que la SA « Ethias », partie intervenante volontaire et assureur de la responsabilité civile professionnelle de Me Carine Crappe, avocat du bureau d'études Cantillon, fait valoir que l'article 2276ter du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en créant une différence de traitement injustifiée entre les experts judiciaires et les autres experts, en ce que le délai de prescription des honoraires des experts judiciaires est calqué sur le délai de prescription de l'action en responsabilité, ce qui n'est pas le cas des autres experts, dont l'action en paiement des honoraires se prescrit par cinq ans, alors que l'action en responsabilité ouverte contre eux se prescrit par dix ans. Le juge *a quo* adresse dès lors à la Cour la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

## III. *En droit*

- A -

### *Quant à la recevabilité*

A.1. Le Conseil des ministres s'interroge sur la recevabilité de la question préjudicielle et fait valoir que la Cour n'a pas à examiner la constitutionnalité de dispositions manifestement inapplicables au litige pendant devant le juge *a quo*. Or, ce litige porte sur le paiement de frais et honoraires d'un expert et non sur la responsabilité de celui-ci que, par la comparaison qu'elle opère, la question met en cause.

A.2. La SA « Ethias » répond que le juge *a quo* a considéré que la réponse à la question préjudicielle était indispensable à la solution du litige. L'arrêt *a quo* indique que la disposition en cause est applicable au litige mais pourrait violer les articles 10 et 11 de la Constitution en créant, en ce qui concerne les experts non judiciaires, une différence de traitement injustifiée entre le délai ouvert pour réclamer le paiement de leurs honoraires et celui ouvert pour mettre leur responsabilité en cause.

### *Quant au fond*

A.3. La SA « Ethias », partie intervenante devant le juge *a quo*, rappelle les faits de l'espèce et, se référant aux travaux préparatoires de la loi du 19 février 1990 qui insère l'article 2276ter dans le Code civil, indique que c'est dans un souci d'équilibre avec le délai de prescription de l'action en responsabilité dirigée contre les experts que le législateur a fixé à cinq ans le délai pendant lequel ceux-ci peuvent réclamer en justice le paiement de leurs frais et honoraires.

Elle estime que si l'équilibre saute aux yeux en ce qui concerne les experts judiciaires, c'est tout le contraire en ce qui concerne les autres, dont la responsabilité pourrait être mise en cause pendant dix ans à compter de l'achèvement de leur mission alors qu'ils ne pourraient réclamer des honoraires et frais que pendant cinq ans. Cette situation permettrait au client d'attendre cinq ans pour mettre la responsabilité de l'expert en cause tout en ne devant pas craindre de se voir réclamer des honoraires. Les travaux préparatoires et la loi ne fournissent aucune raison justifiant cette différence de traitement (à supposer qu'une raison pertinente puisse être trouvée), de sorte que les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés.

Elle estime aussi qu'une interprétation restrictive de la disposition en cause qui aboutirait à ne l'appliquer qu'à l'action des experts judiciaires et à soumettre celle des autres experts au délai de dix ans prévu par le droit commun rendrait cette disposition compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution mais ne serait conciliable ni avec le libellé ni avec les travaux préparatoires de cette disposition.

A.4. La SPRL « Couscous Chez Vous », rappelant les faits de l'espèce, indique que le litige porte sur le paiement de frais et honoraires et non sur la responsabilité professionnelle ou la conservation des pièces; elle en déduit que le lien établi par la SA « Ethias » entre les deux actions visées par la disposition en cause manque en fait; elle soutient qu'aucun principe de droit ne requiert un équilibre entre les différents délais prévus par celle-ci et se réfère à cet égard aux huissiers de justice et aux établissements hospitaliers.

La différence de traitement relative à la durée de conservation des pièces et au délai dans lequel la responsabilité de l'expert judiciaire et celle des autres experts peut être engagée tient au cadre dans lequel les experts travaillent : les uns travaillent dans un cadre contractuel et détiennent les pièces qui leur sont remises par les clients, les autres dans le cadre d'une mission judiciaire et détiennent les pièces en vertu des règles de procédure. Le législateur a pu considérer que ces spécificités justifiaient la différence de traitement.

A.5.1. Le Conseil des ministres rappelle que la proposition de loi dont est issue la disposition en cause procédait du souci de ne plus soumettre à la prescription trentenaire la responsabilité des experts, *a fortiori* quand ils œuvrent comme auxiliaires de la justice. Il ajoute que le point de départ de la prescription quinquennale est le dépôt du rapport de l'expert judiciaire alors que celui de la prescription décennale est l'achèvement de la mission des autres experts. Quant à l'action en paiement des honoraires et frais, le point de départ de la prescription peut différer suivant qu'il s'agit ou non d'un expert judiciaire mais les travaux préparatoires permettent de considérer qu'ils seront sensiblement comparables.

A.5.2. Le Conseil des ministres soutient que les experts qui agissent en paiement de leurs frais et honoraires et les personnes qui engagent la responsabilité de l'expert ne sont pas des catégories comparables. Même si la proposition de loi a indiqué que la limitation dans le temps de la responsabilité avait souvent pour contrepartie une prescription courte des actions en paiement des frais et honoraires, il n'y a pas de lien juridique de dépendance entre les deux actions. Ce n'est que par facilité qu'elles ont été inscrites dans une même disposition.

A.5.3. Selon le Conseil des ministres, la différence de traitement relative à la prescription de l'action en responsabilité suivant qu'il s'agit ou non d'experts judiciaires se réfère au droit commun de la responsabilité, l'article 2262*bis*, § 1er, du Code civil prévoyant pour la prescription des actions personnelles un délai de dix ans qui est réduit à cinq ans s'il s'agit d'une responsabilité extracontractuelle; tel est le cas en ce qui concerne les experts judiciaires qui, contrairement aux autres experts, ne sont pas liés aux parties par un contrat. La disposition en cause est donc une application particulière de l'article 2262*bis*. Les délais de prescription peuvent être interrompus, de sorte qu'un rapport de proportionnalité existe entre la mesure adoptée et l'objectif poursuivi.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 2276ter du Code civil, qui dispose :

« § 1er. Les experts sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces dix ans après l'achèvement de leur mission ou, si celle-ci leur a été confiée en vertu de la loi, cinq ans après le dépôt de leur rapport.

Cette prescription n'est pas applicable lorsque l'expert a été constitué expressément dépositaire de pièces déterminées.

§ 2. L'action des experts en paiement de leurs frais et honoraires se prescrit par cinq ans ».

B.2.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'identité de traitement que l'article 2276ter, § 2, instaure entre les experts auxquels une mission a été confiée en vertu de la loi et les autres experts en ce que le délai de prescription de l'action en paiement des frais et honoraires est fixé à cinq ans pour les uns et les autres, alors que celui au cours duquel leur responsabilité professionnelle peut être engagée et l'obligation de conserver des pièces leur est imposée est fixé à cinq ans pour les premiers et à dix ans pour les seconds, à compter, selon le cas, du dépôt de leur rapport ou de l'achèvement de leur mission (article 2276ter, § 1er).

B.2.2. Il apparaît des faits de l'espèce, où est en cause l'application de l'article 2276ter, § 2, que la question préjudicielle porte sur le délai identique prévu pour la prescription des actions en paiement des frais et honoraires et non sur le délai différent prévu pour l'action engageant la responsabilité des experts ou pour l'obligation qui leur est faite de conserver des pièces. Cette circonstance n'est pas de nature à mettre en cause la recevabilité de la question préjudicielle, contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, puisqu'une relation entre ces différents délais est établie non seulement par le juge *a quo* mais aussi par les travaux préparatoires de la disposition en cause (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1988, n° 367/1, pp. 1 et 2; n° 367/2, p. 2).

B.2.3. Bien qu'ils se trouvent dans des situations objectivement différentes, les experts auxquels une mission est confiée en vertu de la loi et les autres experts se trouvent, quand ils agissent en paiement de frais et honoraires, dans des situations qui, contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, ne sont pas à ce point éloignées qu'elles ne pourraient être comparées.

B.3. L'article 2276<sup>ter</sup> du Code civil a été inséré dans ce Code par la loi du 19 février 1990. Les développements de la proposition de loi, après avoir rappelé diverses dispositions limitant dans le temps la responsabilité professionnelle de certaines professions libérales et intellectuelles, indiquent que cette limitation a « souvent pour contrepartie une prescription courte ou très courte pour la rémunération des actes posés par les titulaires de ces professions » (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1988, n° 367/1, pp. 1 et 2; n° 367/2, p. 2). Certes, comme l'indiquent la partie intimée devant le juge *a quo* et le Conseil des ministres, ces deux limitations n'ont pas de lien nécessaire entre elles; il n'est cependant pas manifestement déraisonnable de tenir compte de l'une pour établir l'autre, en particulier lorsque tel est déjà le cas pour d'autres professions.

Le législateur a justifié la limitation dans le temps de la responsabilité professionnelle et de l'obligation de conserver des pièces par un souci de prévenir l'insécurité juridique, de ne pas contraindre les experts à encombrer leurs locaux professionnels et de protéger leurs héritiers, ainsi que par la considération que les actions en justice sont engagées plus rapidement aujourd'hui qu'elles ne l'étaient dans le passé (*ibid.*, n° 367/1, pp. 2 et 3; n° 367/2, p. 2). Il n'a cependant pas indiqué pourquoi cette limitation dans le temps diffère suivant que l'expert accomplit sa mission en vertu de la loi ou non.

B.4. En ce qui concerne le délai de prescription de l'action en paiement des frais et honoraires, les développements de la proposition qui est devenue la loi précitée indiquent :

« Par souci d'équilibre, il apparaît aussi opportun et équitable de limiter à cinq ans le délai pendant lequel les experts peuvent réclamer en justice le paiement de leurs frais et honoraires » (*ibid.*, n° 367/1, p. 4; dans le même sens, n° 367/2, p. 2).

B.5. En matière de prescription, la diversité des situations est telle que des règles uniformes ne seraient généralement pas praticables et que le législateur doit pouvoir disposer d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il règle cette matière. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de délais de prescription différents dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces délais de prescription entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.6. En l'espèce, le législateur a pu considérer que le souci d'équilibre auquel il est fait référence en B.4 n'était pas à ce point contraignant que le délai de prescription prévu pour l'action en paiement de frais et d'honoraires devrait être le reflet exact de celui prévu en matière de responsabilité professionnelle et de conservation de pièces, quelle que soit la catégorie de personnes concernée. La cause des obligations concernées par ces prescriptions et délais est en effet différente, de sorte que la loi peut, suivant les catégories de personnes qui sont intéressées, prévoir des délais identiques ou différents.

On peut admettre, d'une part, que la complexité des matières faisant l'objet d'une expertise puisse justifier que la mise en œuvre de la responsabilité de ceux qui l'ont réalisée - avec le corollaire que constitue, pour ceux-ci, l'obligation de conserver des pièces - justifie un délai plus long que celui qui peut raisonnablement être considéré comme leur étant nécessaire pour réclamer les sommes qui leur sont dues; on peut admettre, d'autre part, compte tenu des prescriptions quinquennales prévues en matière de responsabilité extracontractuelle par l'article 2262*bis*, § 1er, du Code civil et en ce qui concerne la décharge des juges, des avocats et des médiateurs de dettes par les articles 2276, 2276*bis* et 2276*quater* du Code civil que le législateur ait estimé qu'une telle prescription ne s'imposait, pour des raisons de cohérence, que pour ceux des experts qui accomplissent des missions en vertu de la loi, les autres experts - agissant sur une base contractuelle et en dehors du cadre judiciaire - étant soumis à une prescription décennale qui correspond aujourd'hui à la prescription de droit commun pour les actions personnelles (article 2262*bis* du Code civil).

Sans doute la SA « Ethias » fait-elle valoir que les dispositions en cause peuvent aboutir, en ce qui concerne les experts qui ne sont pas ceux auxquels la mission est confiée en vertu de la loi, à ce que leur responsabilité puisse être mise en cause à un moment où il ne peuvent plus agir pour obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues. Les articles 10 et 11 de la Constitution n'exigent cependant pas du législateur qu'il permette à l'expert de réclamer ces sommes aussi longtemps que sa responsabilité peut être engagée dès lors qu'il n'y a pas de lien nécessaire entre les deux actions et que des éléments mettant en cause la responsabilité de l'expert peuvent apparaître bien plus tard que le moment auquel il doit raisonnablement être considéré comme en mesure de réclamer les somme qui lui sont dues.

Compte tenu de ces éléments, la disposition en cause ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux droits des intéressés.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.



Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 2276*ter* du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 20 octobre 2011.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

R. Henneuse